



COMPTE – RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 AVRIL 2021

Le 6 avril deux mille vingt et un à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Logonna-Daoulas dûment convoqué s'est réuni salle Kejadenn sous la présidence de Fabrice FERRE, maire.

Etaient présents : Fabrice FERRE, Séverine QUILLEVERE, Gilles CALVEZ, Margaux LEFEUVRE, André POSTEC, Yves GUIGNOT, Sylvie PETEAU, Franck DEHARBE, Sophie DENIS, Julia LONGAVESNE, Nadège GUILLIER, Aude LE BRENN, André KERAUTRET, Cédric HOELLARD, Françoise DAUTREME, Yves LE BIHAN, Michel LE BRAS, Marie-Hélène MEVEL.

Excusés avec procuration : Josiane LE MOIGNE pour Fabrice FERRE

Nadège GUILLIER pour André POSTEC jusqu'à son arrivée à 18h40

Le Maire procède à l'appel nominal des membres du Conseil municipal. Le quorum étant atteint, le conseil peut débiter.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances. Mme Sophie DENIS est désignée comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 15 FEVRIER 2021

Le compte-rendu de la dernière séance du conseil municipal en date du 15 février 2021 est soumis à l'approbation des membres du conseil municipal. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Approuve le compte-rendu de la séance du 15 février 2021.

1. TRANSFERT DE LA COMPETENCE ORGANISATION DE LA MOBILITE (DCM202117)

CONTEXTE

La Loi d'Orientation des Mobilités invite les communes et leurs EPCI à statuer sur un transfert de la compétence « Organisation de la Mobilité » avant le 31 mars 2021, pour un exercice effectif au 1er juillet 2021. Dans le cas contraire, c'est la Région qui devient compétente en la

matière sur le territoire de la Communauté. Le Conseil de Communauté du 11 février 2021 a lancé la procédure de transfert de compétence par un vote favorable à l'unanimité. Au regard de l'article L5211-17 du CGCT, les Conseils Municipaux disposent d'un délai de trois mois pour délibérer à leur tour, à compter de la notification de la délibération de la Communauté au maire.

C'est à ce titre qu'il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur le transfert de cette compétence.

ENJEUX PARTAGES DU TERRITOIRE EN MATIERE DE MOBILITE

La Communauté, en lien avec les Communes, s'inscrit depuis plusieurs années dans le cadre de réflexions relatives à la mobilité. Plusieurs variables contextuelles ont récemment favorisé l'émergence d'une forte volonté politique en faveur de la construction d'une stratégie mobilité à l'échelle du territoire communautaire, et la possibilité d'opérer un transfert de la compétence « Organisation de la mobilité » à la Communauté. A l'occasion du précédent et du nouveau mandat, les élus ont exprimé la volonté de construire une véritable stratégie mobilité, permettant de répondre aux enjeux du territoire de manière plus efficace.

LE CHAMP DE LA COMPETENCE TRANSFEREE

Champ de la compétence

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé que la Commune transfère à la Communauté la compétence « **Organisation de la mobilité** », telle que décrite à l'article L. 1231-1-1.-I du Code Général des Transports créé par la loi d'orientation des mobilité (art.8 (V)), et soit compétente pour :

1. Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
2. Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
3. Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8
4. Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
5. Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;

La Communauté peut également :

1. Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
2. Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
3. Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

Cette compétence est réputée non-sécable, c'est-à-dire qu'elle est transférée en bloc et pour l'ensemble des champs tels qu'inscrits ci-dessus.

Aucun de ces champs transférés ne doit être obligatoirement mis en œuvre : la Loi d'Orientation des Mobilités laisse la possibilité à la Communauté, en lien avec les Communes, de décider de la pertinence de mise en œuvre ou non de ces champs, en fonction des enjeux et des besoins identifiés sur le territoire.

Les champs non-concernés par la compétence

- L'organisation de tout service de transport qui dépasse le ressort territorial de la Communauté (pour lesquels la Région, en tant qu'Autorité Organisatrice Régionale de la Mobilité est compétente).
- Les modalités de coopération en matière d'intermodalité (articulation des dessertes, des horaires, des tarifications, des systèmes d'information, création et l'aménagement des pôles d'échanges multimodaux...) qui sont organisées par la Région, au titre de cheffe de file des mobilités à l'échelle régionale.
- L'organisation des services privés de transport routier non urbain de personnes au sens du Décret n°87-242 du 7 avril 1987 :
 - les transports organisés par des collectivités territoriales ou leurs groupements pour des catégories particulières d'administrés, dans le cadre d'activités relevant de leurs compétences propres, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique ;
 - les transports organisés par les établissements publics communaux accueillant des personnes âgées, les établissements d'éducation spéciale, les établissements d'hébergement pour adultes handicapés et personnes âgées et les institutions de travail protégé pour les personnes qui y sont accueillies, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique ;
- les aménagements liés à la mobilité, qui relèvent de la compétence voirie communale.

Dispositions spécifiques de la loi d'orientation des mobilités relatives au transport scolaire

La Région est aujourd'hui compétente pour les services de transport scolaires (L.3111-7 du Code des Transports).

La LOM prévoit une disposition spécifique permettant que le service de transport scolaire ne soit transféré à la Communauté de Communes AOM qu'à sa demande, et dans un délai convenu avec la Région (L3111 – 5 et L.3111-7 du Code des Transports).

La CCPLD ne demande pas, pour le moment, à se substituer à la Région Bretagne dans l'exécution des services de transport scolaire que celle-ci assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; elle conserve néanmoins la capacité de le faire à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111 – 5 du Code des Transports.

RAPPEL DE LA PROCEDURE DE TRANSFERT DE COMPETENCE

Selon l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales Code Général des Collectivités Territoriales, la procédure de transfert de compétence se déroule en 3 étapes :

- 1) Délibération en Conseil de Communauté et lancement de la procédure de transfert de compétence mobilité, permettant aux conseils municipaux de disposer d'un délai de trois mois pour se prononcer,
- 2) Délibérations en Conseils municipaux à compter de la notification de la délibération de la Communauté au maire. La compétence ne sera transférée qu'une fois l'accord des

Communes obtenues dans les conditions prévues à l'article L5211 – 5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

3) Notification de la décision des délibérations municipales aux services de la préfecture.

En effet, selon les dispositions de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, *« les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.*

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

L'article L5211 – 5 du code général des collectivités territoriales dispose par ailleurs que *« cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, ainsi que par « le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. »*

Vu les statuts de la Commune de Logonna-Daoulas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211 – 17 et L.5211 – 5 ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilité et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n°2020 – 391 du 1^{er} avril 2020 ;

Vu les réunions de secteurs du 15 et 16 décembre 2020 qui ont permis de dégager un consensus sur l'opportunité de transférer cette compétence à la Communauté,

Vu la réunion du 14 janvier 2021 en présence des maires des Communes ou de leurs représentants, actant les enjeux et les modalités du transfert de compétence Mobilité,

Vu la délibération de la Communauté n°DCC2021_008, du 11 février 2021,

Le conseil municipal,

Après avoir pris connaissance de la délibération de la Communauté de Communes en date du 11 Février 2021, à l'unanimité,

APPROUVE le transfert de la compétence « Organisation de la Mobilité » au sens de l'article L. 1231-1-1.-I du Code Général des Transports créé par la loi d'orientation des mobilité (art.8

(V)), effective au 1er juillet 2021 à la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas,

Ne demande pas, pour le moment, à ce que la Communauté se substitue à la Région Bretagne dans l'exécution des services de transport scolaire que celle-ci assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; la Communauté conserve néanmoins la capacité de le faire à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111 – 5 du Code des Transports,

2. TRANSFERT DE GESTION D'UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME AU LIEU-DIT MOULIN MER (DCM202118)

M. le Maire présente à l'assemblée le rapport suivant : la parcelle BA numéro 52, occupée par des ouvrages dont la commune assure l'entretien et la gestion, est située sur le Domaine Public Maritime.

La commune de Logonna-Daoulas souhaite régulariser la situation en déposant une demande d'occupation du Domaine Public Maritime soumis au régime d'un transfert de gestion, afin d'assurer la gestion et l'entretien des bâtiments suivants :

Le bâtiment situé sur la cale de moulin mer est orienté Nord Sud et se décompose en trois parties.

La partie située au nord est composée de deux locaux accessibles exclusivement par l'extérieur.

La partie centrale est composée d'une salle d'exposition, d'un bureau, d'un atelier, d'un grenier accessible uniquement de l'atelier et des toilettes.

La partie sud est un préau.

L'ensemble est construit en structure bois et recouvert par des plaques en fibrociment.

Les toilettes sont raccordées à une fosse étanche.

La surface totale de la concession sollicitée est de 2 330 m² environ. Elle concerne une parcelle faisant l'objet d'ouvrages d'infrastructures situés sur le Domaine Public Maritime.

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2123-3 et suivants et R 2123-9 et suivants ;

VU l'article 58 du Code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 211-7 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite Loi littoral ;

VU le code des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de solliciter auprès des services de l'État, le transfert de gestion du domaine public maritime pour le secteur de Moulin Mer,

AUTORISE M. Le Maire à déposer cette demande auprès des autorités concernées, à prendre toutes les mesures nécessaires afférentes et signer tout document s'y rapportant.

3. CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE INTERCOMMUNAL COORDINATION ENFANCE-JEUNESSE (DCM202119)

Mme QUILLEVERE, adjointe, explique :

Dans le cadre du contrat enfance-jeunesse du territoire, les communes de Daoulas, Irvillac, Loperhet, Saint Eloy, l'Hôpital-Camfrout et depuis l'année dernière, Dirinon financent un poste de coordonnateur enfance-jeunesse avec le soutien financier de la CAF et du Département du Finistère.

Ce poste, créé en 2012 :

- coordonne et anime le Projet Educatif Local pour les jeunes de 0 à 25 ans
- développe les partenariats au sein des communes et avec les structures extérieures
- accompagne les élus dans la mise en place d'une dynamique éducative intercommunale

Depuis sa création, la commune de Logonna-Daoulas assure la gestion administrative de ce poste (recrutement, paie, mise à disposition d'un bureau et du matériel informatique).

A compter du 1^{er} mai 2021, la commune de LOPERHET assurera la gestion administrative du coordonnateur selon les modalités prévues dans la convention annexée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 2 voix contre (Gilles CALVEZ et Sylvie PETEAU) et 17 voix pour,

AUTORISE le maire à signer la convention de partenariat pour le fonctionnement du service intercommunal « coordination enfance-jeunesse » et ses éventuels avenants

4. FIXATION DES HORAIRES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC (DCM202120)

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Monsieur André POSTEC, adjoint, rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions de maîtrise de la consommation d'énergies et l'adhésion de la commune au label national « Villes et villages étoilés ».

Une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permet de réaliser, dans le cadre du dispositif Ecowatt, des économies sur la consommation d'énergie, sur la durée de vie des matériels et sur la maintenance.

Cette extinction participe également à la protection des écosystèmes et à la préservation de l'environnement en diminuant les nuisances lumineuses et en limitant les émissions de gaz à effet de serre.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF), compétent en éclairage public sur le territoire de la commune, mettra en œuvre cette extinction nocturne.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information précise à la population via les outils de communication de la collectivité. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE que l'éclairage public sera interrompu en tout ou partie en cours de nuit sur la commune de Logonna-Daoulas dans les conditions définies sur le tableau annexé à la présente délibération,

DECIDE que dans le cadre du dispositif Ecowaat, l'éclairage public pourra être interrompu occasionnellement. Les périodes de coupure devront être de courtes durées et sur des secteurs définis par la collectivité et le SDEF.

CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

5. CONVENTION ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE CCPLD (DCM202121)

Conformément aux délibérations n°132 du 11 février 2011 et 2013-134 du 13 décembre 2013 et suite à la demande de la commune, les services communautaires vont assurer 2 prestations :

- Assistance technique pour l'opération d'aménagement d'un lotissement communal
- Passation des marchés relatifs à l'opération

Cette mission d'assistance recouvre la prestation désignée ci-après :

- L'élaboration d'un programme technique détaillé en vue de lancer une consultation pour le choix de la maîtrise d'oeuvre,
- Le suivi des études,
- La passation des marchés,
- Le suivi des travaux jusqu'à leur réception
- La mise en service

La prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage comprend une part forfaitaire d'un montant de 1 629€ et une part variable suivant le nombre d'heures pour la passation des marchés. Le Taux horaire est fixé à 31.21€

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention proposée par la CCPLD portant assistance technique pour l'aménagement d'un lotissement

AUTORISE le Maire à signer la convention correspondante et ses éventuels avenants.

6. CONVENTION SERVICE COMMUN INFORMATIQUE : AVENANT 1 (DCM202122)

Par délibération du 16 décembre 2019, la commune de Logonna-Daoulas a adhéré au service commun des systèmes d'information proposé par la CCPLD et la ville de Landerneau.

La commune a intégré les 2 missions suivantes :

1 - Pack expertise : est basé sur du conseil et des propositions d'ingénierie technique ainsi que sur l'assistance à l'exécution des projets. L'expertise assure l'échange entre les communes pour faire remonter les bons investissements et les bonnes pratiques. Il s'agit d'une assistance interne à maîtrise d'ouvrage informatique.

2 - Pack sécurité : vise à assurer la pérennité du patrimoine numérique de l'ensemble des collectivités et à homogénéiser le niveau de sécurité des collectivités. Il s'agit du plus petit élément commun pour garantir à l'ensemble des membres une immunité collective.

L'avenant proposé porte sur la participation financière des communes dans le déploiement de la solution antivirus.

Le coût de l'installation est de 25€/poste puis annuellement de 15€/poste.
Les coûts sont détaillés dans l'avenant joint.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE M. Le Maire à signer cet avenant 1 et les éventuels autres avenants.

7. FIXATION DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR 2021 (DCM202123)

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement sera de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022.

En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires.

Le taux de taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté au titre de l'année 2019. La commune retrouvera la possibilité de moduler les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants à partir de 2023.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales sera compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.

Chaque commune se verra donc transférer le taux départemental de TFB (15.97 % pour notre territoire) qui viendra s'ajouter au taux communal TFB 2020.

Un retraitement des bases locatives sera opéré par les services fiscaux lorsqu'elles s'avéreront différentes entre la commune et l'ancienne base du département afin de ne pas faire varier l'avis d'imposition payé par le redevable.

Commune par commune, les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière bâtie transférés. Afin de corriger ces inégalités, un coefficient correcteur sera calculé pour compenser l'éventuelle perte de ressources, ou à contrario, neutraliser la recette supplémentaire. Ce coefficient correcteur, présent sur l'état 1259 2021, s'appliquera sur les bases de foncier bâti pour assurer un produit équivalent à celui de l'ancienne TH.

A partir de 2021, le Conseil Municipal doit donc se prononcer uniquement sur la variation des taux des taxes foncières bâties et non bâties.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les taux de fiscalité 2021 comme suit :

TAXES MÉNAGES	2020	2021
Taxe foncière communale sur les propriétés bâties	24.28%	24.28%
Taxe foncière départementale sur les propriétés bâties	15.97 %	15.97 %
Nouveau taux communal issu de la fusion des taux de foncier bâti pour 2021		24.28% + 15.97 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	47.59%	47.59%

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour l'exercice 2021 à $24.28+15.97 = 40.25 \%$

FIXE le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties pour l'exercice 2021 à 47.59%

8. ATTRIBUTION DE PARTICIPATIONS 2021(DCM202124)

Mme Séverine QUILLEVERE, adjointe, explique que la commune est engagée financièrement et en partenariat avec d'autres communes du pays de Landerneau Daoulas dans de nombreuses structures en lien avec l'enfance et la jeunesse au travers de conventions pluriannuelles.

Des crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif 2021 au chapitre 65 mais une délibération est nécessaire afin d'attribuer le montant annuel de la participation.

Les structures suivantes sont concernées :

RPAM : 3 329,44€

Micro-crèche DIP Ha DOUP : 13 040.60€

Ecole de musique : 8 240.25€

Crèche Les Marmouzig : 6 438.25€

ALSH pays de Daoulas : 14 880.18€

SIVURIC : 26 565.68€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le montant de la participation communale selon le détail ci-dessus

9. CONSTITUTION DE DEUX GROUPEMENTS DE COMMANDES (DCM202125)

Dans un objectif d'économies d'échelle et de mutualisation des procédures de marchés publics, il est proposé de constituer :

- Un groupement de commandes pour l'achat, l'installation, la formation et la maintenance d'un défibrillateur externe automatisé.
Durée du marché : 1 an renouvelable 3 fois.
Coordonnateur : La ville de Landerneau

- Un groupement de commandes pour le nettoyage des vitreries
Coordonnateur : CCPLD

Chaque groupement de commandes est institué par une convention qui précise les membres du groupement, l'objet, le rôle du coordonnateur, le rôle des membres et les modalités de tarification.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.2113-7 et suivants du code de la commande publique,
Vu les projets de conventions de groupements de commandes,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les conventions constitutives des groupements de commandes cités ci-dessus,

DESIGNE la ville de Landerneau comme coordonnateur du groupement de commandes de défibrillateurs et

DESIGNE la Communauté de communes comme coordonnateur du groupement de commandes et la CAO de la Communauté comme CAO de ces groupements,

AUTORISE le maire à signer ces conventions et tout avenant relatif à celles-ci.

10. SDEF : FONDS DE CONCOURS TRAVAUX EP Au CREQUIN (DCM202126)

M. André POSTEC adjoint, présente au Conseil municipal le projet suivant : Sécurisation sur le P8513 Crequin – (PEIM FT11-PH2) – 059202 – Rénovation Eclairage Public et effacement Télécom.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de LOGONNA-DAOULAS afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Sécurisation réseaux.....	44 000,00 € HT
- Rénovation mât+lanterne	1 900,00 € HT
- Rénovation armoire.....	3 200,00 € HT
- Réseaux de télécommunication (génie civil)	9 800,00 € HT
Soit un total de	58 900,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 13 novembre 2017, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF :	46 350,00 €
⇒ Financement de la commune :	
- Sécurisation réseaux	0,00 €
- Rénovation mât+lanterne.....	1 150,00 €
- Rénovation armoire.....	1 600,00 €
- Réseaux de télécommunication (génie civil).....	11 760,00 €
Soit un total de	14 510,00 €

Les travaux d'effacement ne sont pas coordonnés à ceux de basse tension en raison de l'absence d'appui commun de réseau de télécommunication.

Le montant de la participation de la commune aux travaux de communications électroniques est calculé sur la base de 100% du montant TTC des travaux et s'élève à 11 760,00 € TTC.

Les travaux des réseaux de communications électroniques sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune et non du SDEF, il y a lieu de réaliser une convention de maîtrise d'ouvrage unique afin de permettre l'intervention du SDEF sur la globalité de l'opération d'enfouissement de réseaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE le projet de réalisation des travaux : Sécurisation sur le P8513 Crequin – (PEIM FT11-PH2) – 059202 – Rénovation Eclairage Public et effacement Télécom.

ACCEPTE le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 14 510,00 €,

AUTORISE le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique autorisant l'intervention du SDEF et détaillant les modalités financières entre la commune et le SDEF, et ses éventuels avenants.

11. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT (DCM202127)

M. Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des projets à venir, il convient de renforcer les effectifs du service administratif.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de gestionnaire comptable à temps non complet, soit 17.5/35^{ème} à compter du 12 avril 2021.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, à tous les grades d'adjoint administratif.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la comptabilité.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé, au maximum, sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints administratifs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3

Vu le tableau des emplois

ADOPTÉ la proposition du Maire
MODIFIÉ ainsi le tableau des emplois

SERVICE ADMINISTRATIF					
EMPLOI	GRADES ASSOCIES	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Assistant comptable	Tous grades adjoint administratif	C	0	1	17.5/35 ^{ème}
	Adjoint administratif principal 1ère cl	C	1	1	TC

INSCRIT au budget les crédits correspondants

12. SUPPRESSION POSTE COORDONNATEUR ENFANCE-JEUNESSE (DCM202128)

Mme QUILLEVERE, adjointe, rappelle à l'assemblée

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité technique paritaire

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'animateur territorial, en raison du transfert de la gestion administrative de la coordination enfance-jeunesse à la commune de LOPERHET,

Mme QUILLEVERE, adjointe, propose à l'assemblée, d'adopter la modification suivante au tableau des emplois :

- suppression d'un emploi d'animateur territorial à temps complet à compter du 30 avril 2021

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 2 voix contre (Gilles CALVEZ et Sylvie PETEAU) et 17 voix pour,

SUPPRIME le poste d'animateur territorial

ADOpte le tableau des emplois ci-après qui prend effet à compter du 1^{er} mai 2021

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attaché principal	A	1	35H
Adjoint administratif	C	3	35H
Adjoint administratif	C	1	17h30
FILIERE TECHNIQUE			
Agent de maîtrise	C	2	35H
Adjoint technique	C	6	35H
Adjoint technique	C	1	33H
Adjoint technique	C	1	32H
Adjoint technique	C	2	23H
Adjoint technique	C	1	12H30
TOTAL		18	

13. ACQUISITION DE LA PARCELLE BB N° 146 (DCM202129)

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 123-2, L 123-3, L 141-7, R 141-4 à R 141-10, L 162-5 et R 162-2

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 318-1 à L 318-3, R 123-19, R 318-5 à R 318-7 et R 318-10

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2131-2 et L 5214-16

Vu la Loi n° 2004-1343 du 9 novembre 2004 art. 62 II (Journal Officiel du 10 décembre 2004) modifiant l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Monsieur le Maire rappelle que :

Dans le cadre de l'aménagement de la place Saint Monna, il apparaît opportun d'acquérir la parcelle numérotée au cadastre de la Commune section BB n° 146 pour une contenance de 12 ca, afin de réaliser un aménagement de la voirie routière. Le propriétaire ne s'oppose pas au projet et les parties sont convenues d'une vente amiable au prix principal de 24 Euros (vingt-quatre EUROS).

Il informe le Conseil Municipal qu'il convient de classer cette parcelle dans la voirie communale conformément au terme de l'article L.141-3 du code de la voirie routière.

Monsieur le Maire demande l'autorisation de recevoir en la forme administrative l'acte de vente tel que décrit dans la présente délibération, effectuer toute formalité et signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Demande l'autorisation pour l'Adjoint M. André POSTEC de représenter la Commune de LOGONNA-DAOULAS à l'acte tel que décrit dans la présente délibération pour sa signature.

Demande le classement dans Domaine Public Communal de la parcelle cadastrée section BB n° 146 sise pour une contenance de 12 ca.

Demande l'autorisation de procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CLASSE la parcelle BB n°146 dans le domaine public communal

AUTORISE l'adjoint M. André POSTEC à représenter la commune

AUTORISE M. Le Maire à recevoir l'acte en la forme administrative